

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'accueil de l'UEFA EURO 2008TM à Genève
"EUROLEX"

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'implication de la République et canton de Genève comme site d'accueil dans l'organisation de l'UEFA EURO 2008TM (ci après EURO 2008);

vu que le présent arrêté vise à aménager des conditions-cadres favorables au bon déroulement de l'EURO 2008 et des manifestations liées à cet événement;

vu, en matière de responsabilité :

- que chaque organisateur répond de l'ordre et de la sécurité publics des manifestations qu'il met sur pied;
- que l'Etat attribue les autorisations nécessaires selon les procédures habituelles. Sur les lieux privés, l'Etat intervient à titre subsidiaire, respectivement en cas de commission d'infraction ou de trouble grave à l'ordre public;
- que les communes prêtent leur appui au bon déroulement de la manifestation dans la mesure de leurs moyens et de leur domaine de compétence;
- que les partenaires institutionnels et privés (CFF, AIG, TPG, etc.) contribuent, dans le cadre de leurs attributions légales ou contractuelles, au bon déroulement de l'événement;

vu que l'engagement subsidiaire de sûreté de l'armée est réglé par l'arrêté fédéral du 22 juin 2006 concernant les contributions et les prestations de la Confédération pour le Championnat d'Europe de football 2008;

vu que, dans le cadre des matches se déroulant à Genève, les directives de l'UEFA s'appliquent pour le stade et le périmètre mis sous sa responsabilité;

vu que la zone de camping au centre sportif du Bout-du-Monde est, pour sa partie hôtelière, assujettie à la loi sur la restauration et les débits de boisson;

vu les dispositions légales suivantes :

Ordre et sécurité publics:

- Loi sur la police (LPol) du 26.10.1957 (F 1 05)
- Concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996 (I 2 14)
- Règlement concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (RCES) 19.04.2000 (I 2 14.01)

Sécurité civile:

- Règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif Osiris)(ROsiris) du 22.01.2003 (G 3 03.03)
- Loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile (LaLPCi) du 23.05.1996 (G 2 05)

Tranquillité et salubrité publiques:

- Règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques (RTP) 08.08.1956 F 3 10.03
- Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (RPSS), du 17 juin 1955 (F 3 15.04)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 28 février 2007 (Ordonnance son et laser, OSLa, 814.49)
- Règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 (K 1 70.10)

Commerce et industrie:

- Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) du 17.12.1987 (I 2 21)
- Loi fédérale sur l'alcool du 21.06.1932
- Loi fédérale sur le travail et ses ordonnances d'application
- Loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA) du 22.01.2004 (I 2 24)
- Loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) du 15.11.1968 (I 1 05)
- Loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23.03.2001
- Règlement d'application de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RaLFCI) 11.12.2002 (I 1 35.02)
- Loi sur le domaine public du 24.06.1961 (L 1 05)
- Règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21.12.1988 (L 1 10.12)
- Loi sur le tourisme du 24.06.1993 (I 1 60)
- Règlement d'application de la loi sur le tourisme du 22.12.1993 (I 1 60.01)

ARRÊTE :

A. Dispositions générales

Article 1 Définitions

¹Par période EURO 2008, on entend la période prévue entre le 5 et le 30 juin 2008.

²Par jour de match, on entend le jour de match à Genève lui-même et le jour qui le suit pour les compétitions se déroulant à Genève, soit les 7-8, 11-12 et 15-16 juin 2008.

Article 2 Champ d'application

¹Au niveau temporel, sous réserve de dispositions contraires du présent arrêté, celui-ci s'applique du 5 au 30 juin 2008.

²Au niveau géographique, le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire cantonal.

³Sur le plan matériel, le présent arrêté distingue les domaines d'application suivants :

- ordre et sécurité publics,
- sécurité civile,
- tranquillité et salubrité publiques,
- commerces et industries.

B. Ordre et sécurité publics

Article 3 Réserve civile de police

La réserve civile de police est engagée pour toute la période de l'EURO 2008 pour des tâches d'appui logistique à la police, selon les modalités fixées par le département des institutions et en fonction des besoins.

Article 4 Stagiaires des écoles de police

Les stagiaires des écoles de formation de la police genevoise sont engagés pour toute la période de l'EURO 2008 avec les mêmes compétences que les fonctionnaires de police assermentés dans le cadre des missions qui leur sont attribuées. Chaque stagiaire travaille sous la surveillance d'un policier assermenté.

Article 5 Agents de sécurité municipaux (ASM)

Les ASM des communes genevoises appuient la police genevoise pour toute la période de l'EURO 2008, principalement pour des tâches de circulation routière, avec un effort principal les jours de match. Les modalités de détail sont réglées au niveau administratif.

Article 6 Agents de sécurité privés

¹Les agents de sécurité privés ne peuvent effectuer des missions de surveillance ou de protection que s'ils sont autorisés conformément aux dispositions du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (CES).

²Ces dispositions concernent les agents d'entreprises sises dans l'espace concordataire ainsi que les agents d'entreprises sises hors espace concordataire, en Suisse ou à l'étranger.

³Les décisions y relatives sont prises par le service de police compétent (SAEA).

Article 7 Renfort des corps de police suisses

Les fonctionnaires de police des cantons appelés en renfort à Genève peuvent recourir aux moyens de contrainte dans le cadre de leurs missions. Ils ne disposent pas de compétences judiciaires. Les modalités concrètes d'engagement sont réglées par la convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL).

Article 8 Appui de forces de police étrangères

¹Les forces de police étrangères appelées en appui sur le territoire cantonal répondent de leurs actions conformément aux accords bilatéraux, respectivement aux accords spécifiques passés entre la Confédération et les Etats voisins.

²Des règles d'engagement unifiées au niveau suisse fixent les modalités de détail.

Article 9 Circulation routière

¹La circulation sur la route de Vessy, le chemin des Beaux-Champs et le chemin du Pacage, est à sens unique, conformément à la signalisation mise en place.

²Demeurent réservées les autorisations spéciales délivrées, à leur demande, aux entreprises sises dans le périmètre faisant l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction.

Article 10 Passage de la frontière routière par les moyens de transport de masse (cars)

Les passages de la frontière routière par les moyens de transport de masse organisés dans le cadre de l'EURO 2008 (cars spéciaux de supporters) ne sont autorisés que sur les passages frontière suivants :

- Ferney-Voltaire,
- Meyrin,
- Bardonnex,
- Thônex-Vallard,

à l'exception de tout autre point de passage sur la frontière.

C/ Sécurité civile

Article 11 Mise sur pied du dispositif OSIRIS

¹Le dispositif OSIRIS est mis sur pied de manière adaptée pour toute la période de l'EURO 2008, conformément au règlement y relatif.

²Chaque partenaire engagé supporte ses propres frais, à l'exception des domaines sanitaire et NRBC qui font l'objet de budgets ad hoc à charge des rubriques budgétaires OSIRIS.

Article 12 Protection civile

¹La protection civile est mise sur pied en appui logistique des principaux fournisseurs de prestations. La planification et la coordination des engagements de la protection civile relèvent de la direction de la Sécurité civile.

²Les coûts relatifs à la mise sur pied de la protection civile sont pris en charge par la Confédération dans la limite du montant préalablement accordé par celle-ci.

D/ Tranquillité et salubrité publiques

Article 13 Dispositions particulières

Les dispositions en vigueur s'appliquent sous réserve des modalités suivantes :

- Les retransmissions et spectacles visuels ou sonores dans la Fan Zone de Plainpalais, dans le Fan Village au centre sportif du Bout-du-monde et à l'intérieur de la patinoire des Vernets, du 6 au 29 juin 2008, sont autorisés jusqu'à jusqu'à 30 minutes après la fin du match en semaine

et 1h00 du matin le samedi et le dimanche. Lors de la retransmission de matches de l'EURO 2008, celle-ci est autorisée jusqu'à 30 minutes après la fin du match. La fermeture du site de la Fan Zone de Plainpalais doit intervenir à 24h en semaine et à 1h00 les samedi et dimanche matins.

- Le Club 08, à la patinoire des Vernets : du 5 au 29 juin 2008, sont autorisées les soirées dansantes à l'intérieur de la patinoire de 23h à 05h du matin;

- Tous les organisateurs de manifestations publiques ou privées prennent les dispositions utiles pour garantir le respect des dispositions du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04) et du règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques (F 3 10 03);

- A titre exceptionnel, les cortèges de véhicules de supporters ou assimilés peuvent être tolérés après entente avec la police quant aux itinéraires et aux heures.

E/ Commerce et industrie

Article 14 Ouverture des cafés, restaurants et autres débits de boisson

¹La législation en vigueur s'applique, à l'exception des jours de match lors desquels les établissements publics peuvent rester ouverts jusqu'à 30 minutes après la fin du match.

²Les établissements publics au bénéfice d'une terrasse sur les territoires des villes de Genève et de Carouge ne peuvent utiliser que des récipients en plastique pour le service des boissons à la clientèle sur leur(s) terrasse(s).

Article 15 Vente d'alcool sur la voie publique

¹La vente d'alcool sur la voie publique est interdite.

²Seuls les commerces munis d'une autorisation de vente à l'emporter d'alcool pourront vendre des boissons alcooliques.

³La vente à l'emporter de boissons alcooliques est interdite de 21h00 à 7h00.

⁴Les contrevenants sont passibles de sanctions et de peines de police.

Article 16 Vente d'alcool dans le complexe du Bout-du-Monde

¹Dans le cadre des activités hôtelières du site du centre sportif du Bout-du-Monde, les clients de l'hébergement doivent remplir un bulletin d'hôtel, en application de la LRDBH, et s'engager à n'avoir aucune activité commerciale.

²Les buvettes qui sont exploitées sur le site du centre sportif du Bout-du-Monde doivent être dûment autorisées. La vente d'alcool est interdite dans les lieux d'hébergement.

Article 17 Heures de fermeture des magasins / Compensations à accorder au personnel

¹Pendant la période du 7 juin au 29 juin 2008, seuls les magasins situés dans le périmètre du secteur A centre-ville tel que défini par le règlement d'application de la loi sur le tourisme selon le plan annexé au présent arrêté, ainsi que les magasins situés sur le territoire de la commune de Carouge, pourront ouvrir leurs commerces selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi jusqu'à 20h00
- Les samedis 7 et 14 juin jusqu'à 19h00
- Le dimanche 15 juin de 11h00 à 17h00

²Les autres jours, les horaires d'ouverture des magasins concernés par cette dérogation devront être conformes à la législation en vigueur.

³Cette possibilité est subordonnée aux conditions suivantes en ce qui concerne l'occupation des travailleurs :

1. Durée du travail

- a) Le travail de jour et du soir de chaque travailleuse et travailleur doit être compris dans un espace de 14 heures au plus, pauses et heures de travail supplémentaires incluses (art. 10 al. 3 LTr).
- b) Les travailleuses et travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives (art. 15a al. 1 LTr).
- c) Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins :
 - a. Un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie;
 - b. Une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures;
 - c. Une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

Par ailleurs, une tranche de travail excédant 5 heures et demie, avant ou après une pause, donne droit à une pause supplémentaire, d'une durée correspondante à la liste ci-dessus.

Les pauses comptent comme temps de travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail (art. 15 LTr).

- d) Le travail supplémentaire ne peut excéder 2 heures par travailleur et par jour, sauf si ce jour est ordinairement chômé. Il ne peut dépasser 140 heures par année civile (art. 12 al. 2 LTr).

Le travail supplémentaire peut être effectué le dimanche. Il est compensé par un congé de même durée dans un délai de quatorze semaines (art. 8 al. 1 OLT2).

- e) Le travail du dimanche est autorisé à titre exceptionnel le 15 juin 2008 dans la zone touristique susdéfinie (art. 4 al. 2 OLT2). En cas de travail du dimanche, les dispositions suivantes s'appliquent notamment, en sus des mesures compensatoires fixées ci-dessous :

- le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement (art. 19 al. 5 LTr);

- le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de 6 jours consécutifs (art. 21 al.3 OLT1);

- f) Lorsqu'il fixe les heures de travail et du repos, l'employeur doit tenir compte notamment des responsabilités familiales des travailleuses et des travailleurs. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à 15 ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins (art. 36 al. 1 LTr).

Ces travailleurs ne peuvent être affectés à du travail supplémentaire sans leur consentement (art. 36 al. 2 LTr).

- g) Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement (art. 35a al. 1 LTr). Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes ou qui allaitent. Cette durée n'excédera en aucun cas 9 heures (art. 60 al. 1 OLT1). Dans les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20h00 et 6h00 (art. 35a al. 3 LTr).

Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité debout bénéficient après leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en sus des pauses

habituelles d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail. A partir du sixième mois de grossesse, les activités en station debout n'excéderont pas un total de 4 heures par jour (art. 61 al. 1 OLT1).

- h) Le travail des jeunes gens est réglé les articles 29 ss de la LTr et par la nouvelle ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 10 mai 2000.
- i) L'employeur doit tenir à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance des registres ou toutes autres pièces dont ressortent les indications nécessaires à l'exécution de la loi et des ordonnances, notamment les horaires de travail, y compris les pauses de plus d'une demi-heure, les durées quotidiennes et hebdomadaires du travail effectivement fourni, travail compensatoire et supplémentaire inclus (art. 46 LTr et art. 73 OLT1).

II. Compensations à accorder au personnel

Les compensations à accorder au personnel sont fixées conformément à la loi sur le travail, aux conventions collectives en vigueur et aux accords paritaires.

Notamment,

- L'employeur accorde une majoration de salaire de 100 % au travailleur pour tout travail dominical.
- Tout travail dominical dont la durée n'excède pas cinq heures doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins vingt-quatre heures consécutives coïncidant avec un jour de travail (art. 20 al.2 LTr).
- Dans la même semaine, l'employeur ne peut occuper le même personnel plus d'un soir au-delà de 19h00.
- Pour les ouvertures jusqu'à 20h00, il est octroyé au personnel concerné, mais qui a commencé son travail avant 17h00, une pause d'1/4 d'heure comprise dans l'horaire de travail jusqu'à 20h00.

⁴Les magasins situés en dehors des périmètres concernés devront respecter les heures de fermeture normales des commerces au sens de la loi sur les heures de fermeture des magasins du 15 novembre 1968.

Article 18 Commerce itinérant

¹Aucune activité commerciale individuelle soumise à la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 n'est autorisée sur le site de la fan zone de Plainpalais et du Bout-du-Monde.

²Demeurent réservées les compétences communales en matière d'usage accru du domaine public.

F/ Disposition finale -

Article 17 Disposition pénale

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation spécifique du domaine considéré.

Communiqué à :

DCTI	2 ex.
DI	1 ex.
DT	1 ex.
DES	1 ex.
CHA	1 ex.
DSE	1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, wavy lines, positioned below the text "Le chancelier d'Etat".

Annexe mentionnée

Règlement d'application
de la loi sur le tourisme
Périmètre du secteur A

LAC DE GENEVE
(ou LAC LEMAN)

N

COMMUNE DE GENEVE
SECTION EST

PIERRE

SECTION EAU VIVE

COMMUNE DE CHAM

